



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 30 JANVIER 2024

Nombre de Conseillers :

En exercice : 53

Présents : 40

Votants : 44

L'an deux mille vingt-quatre, le 30 janvier à 18 heures, le Conseil Communautaire du Pays de Saint Eloy, convoqué le 24 janvier 2024 par voie dématérialisée, s'est réuni à la Maison de l'Entrepreneur à Saint Eloy-les-Mines, sous la présidence de Monsieur Laurent DUMAS, Président en exercice.

N° CC2024-01-05

OBJET :

**SIGNATURE DE
L'AVENANT 2 A LA
CONVENTION DE
COOPERATION
HORIZONTALE
RELATIVE AU SERVICE
PUBLIC DE LA
PERFORMANCE
ENERGETIQUE DE
L'HABITAT**

Présents : Jean-Yves ARNAUD ; Michel BANCAREL ; Jean-Claude BELLARD ; Cédric BOILOT ; Karine BOURNAT-GONZALEZ ; Jean-Claude CAZEAU ; Guy CHARTOIRE ; Daniel CLUZEL ; Serge COMPTE ; Pierrette DAFFIX-RAY ; Jacqueline DUBOISSET ; Robert DUBUIS ; Laurent DUMAS ; Sylvain DURIN ; Annelyse DURON ; Bernard FAVIER ; Jean-Claude GAILLARD ; Marc GIDEL ; Patrick GIDEL ; Bernadette GOURSON ; Gilles GOUYON ; Bernard GRAND ; Jean-Jacques GRZYBOWSKI ; Christian JEROME ; Jean-Jacques LOUIS-FERANDON ; Michèle MEUNIER ; Sabine MICHEL ; Christiane MOUGEL ; Roger OLLIER ; Laurence ORIOL ; Bernard PENY ; Margaux PIQUELLE ; René POUILLE ; Valérie ROCHE ; David SABY ; Christophe SARRE ; Jean-Marc SAUTERAU ; Catherine SIMONET ; Odile SOULIER ; Marie TARDIVAT ; Jacques THOMAS ;
Conseillers Communautaires, formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration : Denis ASTRUC ayant donné procuration à Patrick GIDEL ; Aurélie DEFRETIERE ayant donné procuration à Jean-Claude GAILLARD ; Jérôme GAUMET ayant donné procuration à Bernard PENY ; Christian JOUHET ayant donné procuration à Valérie ROCHE ;

Excusés remplacés par le suppléant :

Excusés : Bernard DUVERGER ;

Secrétaire : Karine BOURNAT-GONZALEZ

Le Président,

Vu la loi 2021-1101 du 22 août 2021 relative portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience, notamment dans son article 164,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Saint Eloy et notamment la compétence optionnelle en matière de politique du logement et du cadre de vie,

Vu la délibération du 15 décembre 2020 du conseil communautaire de Pays de Saint Eloy approuvant la structuration du service de la performance énergétique de l'habitat (SPPEH),

Vu la convention de coopération horizontale 2021-2023 du 3 décembre 2021 relative au service de la performance énergétique de l'habitat (SPPEH-RénoV'Actions 63), ainsi que son avenant 1 du 18 janvier 2023, signés par le Pays de Saint Eloy,

Considérant que le gouvernement poursuit pour une année supplémentaire en 2024, le programme national « Service d'accompagnement pour la rénovation énergétique – SARE, en mobilisant un nouveau programme de certificats d'économies d'énergie (CEE). Porté par l'Anah, le Conseil Départemental également et les EPCI, ce programme financera les accompagnements réalisés par les opérateurs agréés « Mon accompagnateur RénoV », dont RénoV'actions 63,

Considérant que la poursuite de ce programme fait l'objet dans le Puy de Dôme d'un avenant 2 à la convention de coopération susvisée. Celui-ci portant sur la gouvernance du SPPEH, engageant la collectivité sur :

- La participation à la gouvernance partagée du SPPEH,
- Le financement d'une partie du poste de conseiller technique dédié au territoire,
- La mise à disposition des locaux de permanence,
- Le relais de communication sur le territoire communautaire,

Considérant que le montant forfaitaire à verser au Conseil départemental au titre de son engagement dans le soutien du SPPEH s'élève à 8 488€ pour l'année 2024,

Propose au Conseil Communautaire de :

- Approuver l'avenant 2 (ci-après annexé), permettant la poursuite du programme et l'engagement de PSE à ce titre,
- S'engager à verser au Conseil départemental du Puy de Dôme la somme forfaitaire de 8 488€ pour participation au poste du conseiller technique intervenant sur le territoire et à inscrire cette dépense à l'article comptable 65574 de la section fonctionnement,
- Autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- Approuve l'avenant 2 (ci-après annexé) permettant la poursuite du programme et l'engagement de PSE à ce titre,
- S'engage à verser au Conseil départemental du Puy de Dôme la somme

AR Prefecture

063-200072080-20240130-CC20240105-DE
Reçu le 02/02/2024

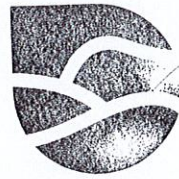
forfaitaire de 8488€ pour participation au poste du conseiller technique intervenant sur le territoire et inscrire la dépense à l'article comptable 65574 de la section fonctionnement,

- Autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer tout document se rapportant à ce dossier.

.....
Fait et délibéré à l'unanimité à la Maison de l'Entrepreneur à Saint Eloy les Mines, le 30 janvier 2024.

Le Président,


Laurent DUMAS



Pays
de
Saint-Eloy
communauté de communes

AR Prefecture

063-200072080-20240130-CC20240105-DE
Reçu le 02/02/2024



AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE COOPERATION HORIZONTALE 2021 – 2023 DU 03 DECEMBRE 2021



La présente convention est établie entre les soussignés

Le Département du Puy-de-Dôme, dont le siège est à Clermont-Ferrand (63033), Hôtel du Département, 24 rue Saint-Esprit, pris en la personne de son président en exercice, Monsieur Lionel CHAUVIN, dûment habilité en vertu d'une délibération en date du 24 septembre 2021.

Ci-après désigné « *le Département* »

D'une part

La Communauté de communes Ambert Livradois Forez dont le siège est à Ambert (63600), 15 rue du 11 novembre, pris en la personne de son Président en exercice, Monsieur Daniel FORESTIER, dûment habilité en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du 21 juillet 2020.

Ci-après désigné « *Ambert Livradois Forez* »

D'autre part,

La Communauté d'agglomération Agglo Pays d'Issoire dont le siège est à Issoire (63504), 20 rue de la liberté, pris en la personne de son Président en exercice, Monsieur Bertrand BARRAUD, dûment habilité en vertu des délibérations du conseil communautaire en date du 17 décembre 2020 (approbation de la candidature du SPPEH) et du 18 février 2021 (autorisant le Président à signer la convention de coopération horizontale).

Ci-après désigné « *Agglo Pays d'Issoire* »

D'autre part,

La Communauté de communes Billom Communauté dont le siège est à Billom (63160), 7 avenue Cohalion, pris en la personne de son Président en exercice, Monsieur Gérard GUILLAUME, dûment habilité en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du 30 novembre 2020.

Ci-après désigné « *Billom Communauté* »

D'autre part,

La Communauté de communes Chavanon Combrailles et Volcans dont le siège est à Pontaumur (63380), 6 avenue du Marronnier, pris en la personne de son Président en exercice, Monsieur Cédric ROUGHEOL, dûment habilité en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du 19 novembre 2020

Ci-après désigné « *Chavanon Combrailles et Volcans* »

D'autre part,

La Communauté de communes Combrailles Sioule et Morge dont le siège est à Manzat (63410), 21-23 rue Victor-Mazuel, pris en la personne de son Président en exercice, Monsieur Sébastien GUILLOT, dûment habilité en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du 10 décembre 2020.

Ci-après désigné « *Combrailles Sioule et Morge* »

D'autre part,

La Communauté de communes Dômes Sancy Artense dont le siège est à Rochefort-Montagne (63210), 23 route de Clermont, pris en la personne de son Président en exercice, Monsieur Alain MERCIER, dûment habilité en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du 16 juillet 2021.

Ci-après désigné « *Dômes Sancy Artense* »

D'autre part,

La Communauté de communes Entre Dore et Allier dont le siège est à Lezoux (63190), 29 avenue de Verdun, pris en la personne de sa Présidente en exercice, Madame Elisabeth BRUSSAT, dûment habilité en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du 1^{er} octobre 2020.

Ci-après désigné « *Entre Dore et Allier* »

D'autre part,

La Communauté de communes Massif du Sancy dont le siège est au Mont-Dore (63240), 6 avenue du Général Leclerc, pris en la personne de son Président en exercice, Monsieur Lionel GAY, dûment habilité en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du 10 juillet 2020

Ci-après désigné « *Massif du Sancy* »

D'autre part,

La Communauté de communes Mond'Arverne Communauté dont le siège est à Veyre-Monton (63960), ZA Le Pra de Serre, pris en la personne de son Président en exercice, Monsieur Pascal PIGOT, dûment habilité en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du 26 novembre 2020.

Ci-après désigné « *Mond'Arverne Communauté* »

D'autre part,

La Communauté de communes Pays de Saint Eloy dont le siège est à Saint-Eloy-les-Mines (63700), Rue du Puits Saint Joseph, pris en la personne de son Président en exercice, Monsieur Laurent DUMAS, dûment habilité en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du 28 juillet 2020.

Ci-après désigné « *Pays de Saint Eloy* »

D'autre part,

La Communauté de communes Plaine Limagne dont le siège est à Aigueperse (63260), 158 Grande rue, pris en la personne de son Président en exercice, Monsieur Claude RAYNAUD, dûment habilité en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du 22 juillet 2020.

Ci-après désigné « *Plaine Limagne* »

D'autre part,

La Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans dont le siège est à Riom (63200), 8 rue Grégoire de Tours, pris en la personne de son Président en exercice, Monsieur Frédéric BONNICHON, dûment habilité en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du 8 décembre 2020.

Ci-après désigné « *Riom Limagne et Volcans* »

D'autre part,

La Communauté de communes Thiers Dore et Montagne dont le siège est à Thiers (63300), 47 avenue du général de Gaulle, pris en la personne de son Président en exercice, Monsieur Tony BERNARD, dûment habilité en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du 17 décembre 2020.

Ci-après désigné « *Thiers Dore et Montagne* »

D'autre part,

Conjointement désignées sous le terme « *les parties* ».

- Vu** le code de la commande publique, et notamment son article L. 2511-6,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1111-2 et L. 1111-9, et l'article L.2224-34,
- Vu** le code de l'énergie, notamment les articles L. 232-1 et suivants,
- Vu** la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006, portant « Engagement National pour le Logement »,
- Vu** la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,
- Vu** le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) 2017-2022 adopté le 20 juin 2017 par l'Assemblée départementale,
- Vu** le Schéma Départemental de l'Habitat (SDH) 2019-2024 adopté le 24 septembre 2019 par l'Assemblée départementale,
- Vu** l'arrêté du 5 septembre 2019 portant validation du programme « Service d'accompagnement pour la rénovation énergétique » dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie,
- Vu** la délibération budgétaire du Conseil départemental du 2 juillet 2020, portant création de l'aide départementale aux travaux dans le cadre du SPPEH départemental,
- Vu** l'Appel à Manifestation d'Intérêt « Plateformes du Service Public Performance Énergétique de l'Habitat (SPPEH) » en Auvergne Rhône-Alpes, adopté par l'Assemblée plénière du Conseil régional des 8 et 9 juillet 2020,
- Vu** la délibération du 1^{er} décembre 2020 du Conseil départemental approuvant la structuration du Service Public de la Performance Énergétique de l'Habitat (SPPEH) à l'échelle départementale,
- Vu** la délibération du 3 décembre 2020 du conseil communautaire de Ambert Livradois Forez approuvant la structuration du Service Public de la Performance Énergétique de l'Habitat (SPPEH) à l'échelle départementale,
- Vu** la délibération du 30 novembre 2020 du conseil communautaire de Billom Communauté approuvant la structuration du Service Public de la Performance Énergétique de l'Habitat (SPPEH) à l'échelle départementale,
- Vu** la délibération du 19 novembre 2020 du conseil communautaire de Chavanon Combrailles et Volcans approuvant la structuration du Service Public de la Performance Énergétique de l'Habitat (SPPEH) à l'échelle départementale,
- Vu** la délibération du 10 décembre 2020 du conseil communautaire de Combrailles Sioule et Morge approuvant la structuration du Service Public de la Performance Énergétique de l'Habitat (SPPEH) à l'échelle départementale,
- Vu** la délibération du 27 novembre 2020 du conseil communautaire de Dômes Sancy Artense approuvant la structuration du Service Public de la Performance Énergétique de l'Habitat (SPPEH) à l'échelle départementale,
- Vu** la délibération du 10 décembre 2020 du conseil communautaire de Entre Dore et Allier approuvant la structuration du Service Public de la Performance Énergétique de l'Habitat (SPPEH) à l'échelle départementale,
- Vu** la délibération du 3 décembre 2020 du conseil communautaire de Massif du Sancy approuvant la structuration du Service Public de la Performance Énergétique de l'Habitat (SPPEH) à l'échelle départementale,
- Vu** la délibération du 15 décembre 2020 du conseil communautaire de Pays de Saint-Eloy approuvant la structuration du Service Public de la Performance Énergétique de l'Habitat (SPPEH) à l'échelle départementale,
- Vu** la délibération du 8 décembre 2020 du conseil communautaire de Plaine Limagne approuvant la structuration du Service Public de la Performance Énergétique de l'Habitat (SPPEH) à l'échelle départementale,
- Vu** la délibération du 8 décembre 2020 du conseil communautaire de Riom Limagne et Volcans approuvant la structuration du Service Public de la Performance Énergétique de l'Habitat (SPPEH) à l'échelle départementale,
- Vu** la convention cadre pour la mise en œuvre territoriale du SPPEH et du programme CCE SARE entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Conseil départemental du Puy-de-Dôme, signé le 2 août 2021
- Vu** la délibération du 05 juillet 2022 du Conseil départemental approuvant le redimensionnement de Rénov'actions63
- Vu** la délibération du 29 septembre 2022 du conseil communautaire de Agglo Pays d'Issoire approuvant le redimensionnement de Rénov'actions63 sur le territoire de Agglo Pays d'Issoire
- Vu** la délibération du 26 janvier 2023 du conseil communautaire de Mond'Arverne Communauté approuvant le redimensionnement de Rénov'actions63 sur le territoire de Mond'Arverne Communauté

AR Prefecture

063-200072080-20240130-CC20240105-DE
Reçu le 02/02/2024

Vu la délibération du 20 décembre 2022 du conseil communautaire de Chavanon Combrailles et Volcans approuvant le redimensionnement de Rénov'actions63 sur le territoire de Chavanon Combrailles et Volcans

Vu la délibération du 24 mai 2022 du conseil communautaire de Thiers Dore et Montagne approuvant le redimensionnement de Rénov'actions63 sur le territoire de Thiers Dore et Montagne

Vu la convention de coopération horizontale 2021 – 2023 du 03 décembre 2021

Vu l'avenant 1 du 18 janvier 2023 à la convention de coopération horizontale 2021 – 2023 du 03 décembre 2021

Vu l'arrêté du 29 septembre 2023 portant modification de programmes dans la cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie,

Vu la délibération en Conseil d'administration de l'Anah du 18 octobre 2023 portant sur le financement du Service Public de la Performance Énergétique de l'Habitat pour l'année 2024,

Vu la délibération du Conseil départemental du 19 décembre 2023 portant sur le renforcement de l'aide aux particuliers pour la rénovation performante de leur logement et sur les évolutions réglementaires du Service Public de la Rénovation de l'Habitat,

Expose préalable

Le Service Public de la Performance Energétique de l'Habitat (SPPEH) « Rénov'actions63 » a été créé le 1er janvier 2021 afin de massifier la rénovation énergétique sur le Puy-de-Dôme. Dans une démarche partenariale, le service a été mis en œuvre par le Département au nom et pour le compte des 14 EPCI.

Le SPPEH est financé d'une part, par le programme national « Service d'Accompagnement pour la Rénovation Energétique - SARE », basé sur le mécanisme des Certificats d'Economies d'Energie (CEE) et d'autre part, par la Région Auvergne-Rhône-Alpes. Il est aussi financé par les porteurs de projets que sont le Département du Puy-de-Dôme et les 14 EPCI. L'ensemble des partenaires ont conventionné jusqu'au 31 décembre 2023. La Région Auvergne-Rhône-Alpes s'est positionnée en tant que « porteur associé » du programme national. Dans ce cadre, la Région perçoit les CEE puis les redistribue aux porteurs de SPPEH en fonction des objectifs réalisés (nombre de conseils et d'accompagnement auprès des particuliers).

Le gouvernement, dans un courrier adressé aux signataires des conventions SARE en avril 2023, a annoncé sa volonté de poursuivre le programme SARE pour une année supplémentaire. Les financements de l'Etat sont donc maintenus dans les mêmes conditions pour l'année 2024 et invitent les collectivités à prolonger d'une année entière les conventions territoriales du programme SARE sur le même périmètre de missions d'information, de conseil, d'accompagnement et de mobilisation de la dynamique de rénovation.

En complément, un nouveau programme CEE est créé pour financer l'accompagnement des ménages (article 164 de la loi climat et résilience) ayant recours à Mon Accompagnateur Rénov'. Porté par l'Anah, ce programme national financera donc les accompagnements réalisés par les opérateurs agréés Mon Accompagnateur Rénov', dont Rénov'actions63.

Par courrier du 21 juillet 2023, la Région a confirmé la non-reconduction de son engagement financier dès 2024. L'Anah, lors de son Conseil d'administration du 18 octobre 2023, a pris la décision de compenser la dotation SARE et d'accorder une dotation complémentaire à répartir entre tous les porteurs du SPPEH de la Région AURA, afin de maintenir la continuité du service public sur l'année 2024.

Article 1 : objet de l'avenant

Au regard de tous ces éléments, les parties décident de prolonger la présente convention pour une année supplémentaire

Article 2 – Modifications des articles de la convention initiale du 3 décembre 2021 modifiée par avenant n°1 le 18 janvier 2023**2.1 Modifications de l'article 3**

L'article 3 de la convention susvisée est modifié de la manière suivante :

Dans le cadre de cette coopération, le Département s'engage à :

- *porter la candidature à l'AMI régional au nom et pour le compte des 13 EPCI ;*
- *assurer l'interface avec l'Anah (reporting d'activité, participation aux comités ...) ;*
- *porter en régie l'équipe des conseillers techniques repartis sur le territoire (à l'exception des conseillers déployés sur Mond'Arverne Communauté et sur Riom Limagne et Volcans) ;*

- *assurer la coordination opérationnelle et fonctionnelle de l'équipe du SPPEH (organiser et animer l'activité du service, piloter le déploiement et le suivi de l'activité, coordonner l'animation des partenaires, etc.) ;*
- *assurer le reporting vers les EPCI et animer les instances de pilotage (COTECH, COPIL, groupes de travail thématiques...) ;*
- *co-définir et déployer le plan de communication du SPPEH ;*
- *instruire les demandes d'aides aux travaux des ménages accompagnés par les conseillers ;*
- *percevoir les financements de l'Anah.*

Les autres modalités de l'article 3 restent inchangées.

2.2 Modifications de l'article 5

L'article 5 de la convention susvisée est modifié de la manière suivante :

Dans le cadre de cette coopération, Agglo Pays d'Issoire s'engage à :

- *participer de façon active à la gouvernance partagée du SPPEH départemental (participation aux instances, avis et préconisations, prise de décisions...) ;*
- *financer, dans les conditions définies par la présente convention, une partie du poste de conseiller SPPEH dédié à son territoire ;*
- *assurer le lien et l'information entre le conseiller et les politiques locales (PCAET, PLH, politique habitat...) ;*
- *être le relais de communication sur son territoire (articles dans la presse locale, magazine communautaire, site web, salons et évènementiels locaux, etc.).*

Les moyens de fonctionnement et les services mis à disposition par Agglo Pays d'Issoire sont les suivants :

- *verser la somme forfaitaire de 20 550 € pour 2021, 23 275 € pour 2022 et 28 726,5 € pour 2023 et 2024 au Département, comme participation financière. Cette somme correspondant à la prise en charge de sa quote-part au poste de conseiller technique dédié à son territoire. Les modalités de versement de cette participation sont définies comme suit : le Département transmet une facture détaillant la dépense engagée pour le poste de conseiller technique à l'EPCI, au plus tard le 31 janvier de l'année n+1. A réception de la facture, l'EPCI s'engage à procéder au paiement au plus tard le mois suivant ;*
- *mettre à disposition des locaux pour le conseiller technique (bureau et lieu(x) de permanence).*

De manière générale, Agglo Pays d'Issoire mobilise l'ensemble des compétences et ressources (matériel d'animation, appoint de matériel informatique, locaux, petits matériels, fournitures administratives, etc.) dont elle dispose dans ses services pour mener à bien les missions qu'elle entend mener en collaboration.

2.3 Modifications de l'article 7

L'article 7 de la convention susvisée est modifié de la manière suivante :

Dans le cadre de cette coopération, Chavanon Combrailles et Volcans s'engage à :

- *participer de façon active à la gouvernance partagée du SPPEH départemental (participation aux instances, avis et préconisations, prise de décisions...)* ;
- *financer, dans les conditions définies par la présente convention, une partie du poste de conseiller SPPEH dédié à son territoire ;*
- *assurer le lien et l'information entre le conseiller et les politiques locales (PCAET, PLH, politique habitat...)* ;
- *être le relais de communication sur son territoire (articles dans la presse locale, magazine communautaire, site web, salons et évènementiels locaux, etc.).*

Les moyens de fonctionnement et les services mis à disposition par Chavanon Combrailles et Volcans sont les suivants :

- *verser chaque année pendant la durée de la présente convention la somme forfaitaire de 3 248 € pour 2021, 8 663,33 € pour 2022 et de 12 995 € pour 2023 et 2024 au Département, comme participation financière. Cette somme correspondant à la prise en charge de sa quote-part au poste de conseiller technique dédié à son territoire. Les modalités de versement de cette participation sont définies comme suit : le Département transmet une facture détaillant la dépense engagée pour le poste de conseiller technique à l'EPCI, au plus tard le 31 janvier de l'année n+1. A réception de la facture, l'EPCI s'engage à procéder au paiement au plus tard le mois suivant ;*
- *mettre à disposition des locaux pour le conseiller technique (bureau et lieu(x) de permanence).*

De manière générale, Chavanon Combrailles et Volcans mobilise l'ensemble des compétences et ressources (matériel d'animation, appoint de matériel informatique, locaux, petits matériels, fournitures administratives, etc.) dont elle dispose dans ses services pour mener à bien les missions qu'elle entend mener en collaboration.

2.4 Modifications de l'article 8

L'article 8 de la convention susvisée est modifié de la manière suivante :

Dans le cadre de cette coopération, Combrailles Sioule et Morge s'engage à :

- *participer de façon active à la gouvernance partagée du SPPEH départemental (participation aux instances, avis et préconisations, prise de décisions...)* ;
- *financer, dans les conditions définies par la présente convention, une partie du poste de conseiller SPPEH dédié à son territoire ;*
- *assurer le lien et l'information entre le conseiller et les politiques locales (PCAET, PLH, politique habitat...)* ;
- *être le relais de communication sur son territoire (articles dans la presse locale, magazine communautaire, site web, salons et évènementiels locaux, etc.).*

Les moyens de fonctionnement et les services mis à disposition par Combrailles Sioule et Morge sont les suivants :

- *verser chaque année pendant la durée de la présente convention la somme forfaitaire de 4 774.5 € pour 2021 et 9 549 € pour 2022, 2023 et 2024 au Département, comme participation financière au poste de conseiller technique dédié à son territoire. Les modalités de versement de cette participation sont définies comme suit : le Département transmet une facture détaillant la dépense engagée pour le poste de conseiller technique à l'EPCI, au plus*

tard le 31 janvier de l'année n+1. A réception de la facture, l'EPCI s'engage à procéder au paiement au plus tard le mois suivant ;

- *mettre à disposition des locaux pour le conseiller technique (bureau et lieu(x) de permanence).*

De manière générale, Combrailles Sioule et Morge mobilise l'ensemble des compétences et ressources (matériel d'animation, appoint de matériel informatique, locaux, petits matériels, fournitures administratives, etc.) dont elle dispose dans ses services pour mener à bien les missions qu'elle entend mener en collaboration.

2.5 Modifications de l'article 12

L'article 12 de la convention susvisée est modifié de la manière suivante :

Dans le cadre de cette coopération, Mond'Arverne Communauté s'engage à :

- *participer de façon active à la gouvernance partagée du SPPEH départemental (participation aux instances, avis et préconisations, prise de décisions...);*
- *financer, dans les conditions définies par la présente convention, une partie du poste de conseiller SPPEH dédié à son territoire ;*
- *assurer le lien et l'information entre le conseiller et les politiques locales (PCAET, PLH, politique habitat...);*
- *être le relais de communication sur son territoire (articles dans la presse locale, magazine communautaire, site web, salons et évènements locaux, etc.);*
- *à utiliser et à alimenter les outils numériques mis à la disposition des conseillers pour assurer la communication, la coordination et le suivi du programme.*

Les moyens de fonctionnement et les services mis à disposition par Mond'Arverne Communauté sont les suivants :

- *recruter en propre le poste de conseiller technique dédié à son territoire ;*
- *fournir une facture au Département justifiant du salaire annuel engagé pour le conseiller, au plus tard le 31 janvier de l'année n+1 afin de percevoir la participation financière au poste de conseiller technique soit 10 275 € en 2021, 13 700 € en 2022 et 20 550 € en 2023 et 2024.*
- *prendre également à sa charge les frais courants liés à ce poste (matériel informatique, téléphone portable, frais de déplacements, etc.);*
- *mettre à disposition des locaux pour le conseiller technique (bureau et lieu(x) de permanence).*

De manière générale, Mond'Arverne Communauté mobilise l'ensemble des compétences et ressources (matériel d'animation, appoint de matériel informatique, locaux, petits matériels, fournitures administratives, etc.) dont elle dispose dans ses services pour mener à bien les missions qu'elle entend mener en collaboration.

2.6 Modifications de l'article 13

L'article 13 de la convention susvisée est modifié de la manière suivante :

Dans le cadre de cette coopération, Pays de Saint Eloy s'engage à :

- *participer de façon active à la gouvernance partagée du SPPEH départemental (participation aux instances, avis et préconisations, prise de décisions...);*
- *financer, dans les conditions définies par la présente convention, une partie du poste de conseiller SPPEH dédié à son territoire ;*
- *assurer le lien et l'information entre le conseiller et les politiques locales (PCAET, PLH, politique habitat...);*
- *être le relais de communication sur son territoire (articles dans la presse locale, magazine communautaire, site web, salons et évènements locaux, etc.).*

Les moyens de fonctionnement et les services mis à disposition par Pays de Saint Eloy sont les suivants :

- *verser chaque année pendant la durée de la présente convention la somme forfaitaire de 4 244 € pour 2021, 8 488 € pour 2022, 2023 et 2024 au Département, comme participation financière. Cette somme correspondant à la prise en charge de sa quote-part au poste de conseiller technique dédié à son territoire. Les modalités de versement de cette participation sont définies comme suit : le Département transmet une facture détaillant la dépense engagée pour le poste de conseiller technique à l'EPCI, au plus tard le 31 janvier de l'année n+1. A réception de la facture, l'EPCI s'engage à procéder au paiement au plus tard le mois suivant ;*
- *mettre à disposition des locaux pour le conseiller technique (bureau et lieu(x) de permanence).*

De manière générale, Pays de Saint Eloy mobilise l'ensemble des compétences et ressources (matériel d'animation, appoint de matériel informatique, locaux, petits matériels, fournitures administratives, etc.) dont elle dispose dans ses services pour mener à bien les missions qu'elle entend mener en collaboration.

2.7 Modifications de l'article 14

L'article 14 de la convention susvisée est modifié de la manière suivante :

Dans le cadre de cette coopération, Plaine Limagne s'engage à :

- *participer de façon active à la gouvernance partagée du SPPEH départemental (participation aux instances, avis et préconisations, prise de décisions...);*
- *financer, dans les conditions définies par la présente convention, une partie du poste de conseiller SPPEH dédié à son territoire ;*
- *assurer le lien et l'information entre le conseiller et les politiques locales (PCAET, PLH, politique habitat...);*
- *être le relais de communication sur son territoire (articles dans la presse locale, magazine communautaire, site web, salons et évènements locaux, etc.).*

Les moyens de fonctionnement et les services mis à disposition par Plaine Limagne sont les suivants :

- *verser chaque année pendant la durée de la présente convention la somme forfaitaire de 5 137,50 € pour 2021, 10 275 € pour 2022, 2023 et 2024 au Département, comme participation financière. Cette somme correspondant à la prise en charge de sa quote-part au poste de conseiller technique dédié à son territoire. Les modalités de versement de cette participation sont définies comme suit : le Département transmet une facture détaillant la*

dépense engagée pour le poste de conseiller technique à l'EPCI, au plus tard le 31 janvier de l'année n+1. A réception de la facture, l'EPCI s'engage à procéder au paiement au plus tard le mois suivant ;

- *mettre à disposition des locaux pour le conseiller technique (bureau et lieu(x) de permanence).*

De manière générale, Plaine Limagne mobilise l'ensemble des compétences et ressources (matériel d'animation, appoint de matériel informatique, locaux, petits matériels, fournitures administratives, etc.) dont elle dispose dans ses services pour mener à bien les missions qu'elle entend mener en collaboration.

2.8 Modifications de l'article 15

L'article 15 de la convention susvisée est modifié de la manière suivante :

Dans le cadre de cette coopération, Riom Limagne et Volcans s'engage à :

- *participer de façon active à la gouvernance partagée du SPPEH départemental (participation aux instances, avis et préconisations, prise de décisions...);*
- *financer, dans les conditions définies par la présente convention, une partie du poste de conseiller SPPEH dédié à son territoire ;*
- *assurer le lien et l'information entre le conseiller et les politiques locales (PCAET, PLH, politique habitat...);*
- *être le relais de communication sur son territoire (articles dans la presse locale, magazine communautaire, site web, salons et évènementiels locaux, etc.);*
- *à utiliser et à alimenter les outils numériques mis à la disposition des conseillers pour assurer la communication, la coordination et le suivi du programme.*

Les moyens de fonctionnement et les services mis à disposition par Riom Limagne et Volcans sont les suivants :

- *recruter en propre le poste de conseiller technique dédié à son territoire ;*
- *fournir une facture au Département justifiant du salaire annuel engagé pour le conseiller, au plus tard le 31 janvier de l'année n+1 afin de percevoir la participation financière au poste de conseiller technique soit 20 550 € en 2021, 2022, 2023 et 2024;*
- *prendre également à sa charge les frais courants liés à ce poste (matériel informatique, téléphone portable, frais de déplacements, etc.);*
- *mettre à disposition des locaux pour le conseiller technique (bureau et lieu(x) de permanence).*

De manière générale, Riom Limagne et Volcans mobilise l'ensemble des compétences et ressources (matériel d'animation, appoint de matériel informatique, locaux, petits matériels, fournitures administratives, etc.) dont elle dispose dans ses services pour mener à bien les missions qu'elle entend mener en collaboration.

2.9 Modifications de l'article 16

L'article 16 de la convention susvisée est modifié de la manière suivante :

Dans le cadre de cette coopération, Thiers Dore et Montagne s'engage à :

- *participer de façon active à la gouvernance partagée du SPPEH départemental (participation aux instances, avis et préconisations, prise de décisions...);*
- *financer, dans les conditions définies par la présente convention, une partie du poste de conseiller SPPEH dédié à son territoire ;*
- *assurer le lien et l'information entre le conseiller et les politiques locales (PCAET, PLH, politique habitat...);*
- *être le relais de communication sur son territoire (articles dans la presse locale, magazine communautaire, site web, salons et évènements locaux, etc.).*

Les moyens de fonctionnement et les services mis à disposition par Thiers Dore et Montagne sont les suivants :

- *verser chaque année pendant la durée de la présente convention la somme forfaitaire de 10 275 € pour 2021, 10 275 € pour 2022 et 19 214 € pour 2023 et 2024 par an au Département, comme participation financière. Cette somme correspondant à la prise en charge de sa quote-part au poste de conseiller technique dédié à son territoire. Les modalités de versement de cette participation sont définies comme suit : le Département transmet une facture détaillant la dépense engagée pour le poste de conseiller technique à l'EPCI, au plus tard le 31 janvier de l'année n+1. A réception de la facture, l'EPCI s'engage à procéder au paiement au plus tard le mois suivant ;*
- *mettre à disposition des locaux pour le conseiller technique (bureau et lieu(x) de permanence).*

De manière générale, Thiers Dore et Montagne mobilise l'ensemble des compétences et ressources (matériel d'animation, appoint de matériel informatique, locaux, petits matériels, fournitures administratives, etc.) dont elle dispose dans ses services pour mener à bien les missions qu'elle entend mener en collaboration.

2.10 Modifications de l'article 18

L'article 18 de la convention susvisée est modifié de la manière suivante :

A l'échelle départementale, *la communication est pilotée par le Département. Ce dernier s'engage à définir et à déployer une stratégie communication adaptée et une segmentation des messages selon les cibles définies (particuliers, professionnels du bâtiment, secteur bancaire, ...).*

Ce plan de communication, partagé avec les parties, organise les grands temps forts de communication et les messages à destination des cibles identifiées. Il permet également la création d'une marque qui est déclinée au travers d'une charte graphique sur différents supports et moyens de diffusion de l'information.

A l'échelle locale, *les EPCI déclinent les outils de communication sur leur territoire afin de faire connaître le dispositif et le conseiller, dans le respect des grands temps forts déclinés dans le plan.*

AR Prefecture

063-200072080-20240130-CC20240105-DE
Reçu le 02/02/2024

Pour plus de lisibilité, les parties s'engagent à se regrouper sous une marque commune afin de rendre identifiable le dispositif sur tout le territoire départemental. Elles apposent cette signature dans toutes leurs communications relatives au SPPEH.

Dans le cadre de tout document de communication (courriers, signatures d'email des conseillers, dépliants, affiches, sites internet et diverses publications relatives au SPPEH, événements publics, etc.), les parties s'engagent à valoriser les soutiens financiers du dispositif.

2.11 Modifications de l'article 20

L'article 20 de la convention susvisée est modifié de la manière suivante :

La convention initiale est prorogée du 31 décembre 2023 jusqu'au 31 décembre 2024.

La présente convention pourra faire l'objet d'un renouvellement. La partie la plus diligente devra en faire la demande expresse 3 mois au moins avant le terme.

Les autres articles de la convention sont inchangés.

Fait en 14 exemplaires à Clermont-Ferrand, le

AR Prefecture

063-200072080-20240130-CC20240105-DE
Reçu le 02/02/2024

Pour le Conseil départemental du Puy-de-Dôme,

**Par délégation du Président,
La Vice-présidente du Conseil départemental
du Puy-de-Dôme en charge de
l'Habitat et du Logement**

Isabelle VALLEE

AR Prefecture

063-200072080-20240130-CC20240105-DE
Reçu le 02/02/2024

Pour la Communauté de communes Ambert Livradois Forez,

**Le Président de la Communauté de
communes Ambert Livradois Forez**

Daniel FORESTIER

AR Prefecture

063-200072080-20240130-CC20240105-DE
Reçu le 02/02/2024

Pour la Communauté d'agglomération Agglo Pays d'Issoire,

**Le Président de la Communauté
d'agglomération Agglo Pays d'Issoire**

Bertrand BARRAUD

AR Prefecture

063-200072080-20240130-CC20240105-DE
Reçu le 02/02/2024

Pour la Communauté de communes Billom Communauté,

**Le Président de la Communauté de
communes Billom Communauté.**

Gérard GUILLAUME

AR Prefecture

063-200072080-20240130-CC20240105-DE
Reçu le 02/02/2024

Pour la Communauté de communes Chavanon Combrailles et Volcans,

**Le Président de la Communauté de
communes Chavanon Combrailles et Volcans**

Cédric ROUGHEOL

AR Prefecture

063-200072080-20240130-CC20240105-DE
Reçu le 02/02/2024

Pour la Communauté de communes Combrailles Sioule et Morge,

**Le Président de la Communauté de
communes Combrailles Sioule et Morge**

Sébastien GUILOT

AR Prefecture

063-200072080-20240130-CC20240105-DE
Reçu le 02/02/2024

Pour la Communauté de communes Dômes Sancy Artense,

**Le Président de la Communauté de
communes Dômes Sancy Artense,**

Alain MERCIER

AR Prefecture

063-200072080-20240130-CC20240105-DE
Reçu le 02/02/2024

Pour la Communauté de communes Entre Dore et Allier,

**La Présidente de la Communauté de
communes Entre Dore et Allier**

Elisabeth BRUSSAT

AR Prefecture

063-200072080-20240130-CC20240105-DE
Reçu le 02/02/2024

Pour la Communauté de communes Massif du Sancy,

**Le Président de la Communauté de
communes Massif du Sancy**

Lionel GAY

AR Prefecture

063-200072080-20240130-CC20240105-DE
Reçu le 02/02/2024

Pour la Communauté de communes Mond'Arverne Communauté,

**Le Président de la Communauté de
communes Mond'Arverne Communauté**

Pascal PIGOT

AR Prefecture

063-200072080-20240130-CC20240105-DE
Reçu le 02/02/2024

Pour la Communauté de communes Pays de Saint Eloy,

**Le Président de la Communauté de
communes Pays de Saint Eloy**

Laurent DUMAS

AR Prefecture

063-200072080-20240130-CC20240105-DE
Reçu le 02/02/2024

Pour la Communauté de communes Plaine Limagne,

**Le Président la Communauté de communes
Plaine Limagne**

Claude RAYNAUD

AR Prefecture

063-200072080-20240130-CC20240105-DE
Reçu le 02/02/2024

Pour la Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans,

**Le Président de la Communauté
d'agglomération Riom Limagne et Volcans**

Frédéric BONNICHON

AR Prefecture

063-200072080-20240130-CC20240105-DE
Reçu le 02/02/2024

Pour la Communauté de communes Thiers Dore et Montagne,

**Le Président de la Communauté de
communes Thiers Dore et Montagne**

Tony BERNARD